

De l'article 60 au carrousel de l'activation

L'ÉTAT SOCIAL ACTIF ET SON CARROUSEL DE L'ACTIVATION

Avec le ralentissement de la croissance à partir du milieu des années 70, dans un contexte où le chômage de masse devenait progressivement une réalité, de nombreuses mesures furent prises visant à restructurer les modèles d'État-providence européens. Suite à la montée en puissance du néoconservatisme, qui puise notamment dans les théories d'inspiration rawlsienne sa conception de la justice sociale, les mécanismes d'assistance publique se sont différenciés, technicisés et territorialisés **B**.

En particulier, l'émergence du modèle de "l'État social actif" s'est ancrée, en Belgique, par une reconfiguration importante des modes d'intervention sociale publique. L'insertion socioprofessionnelle, prérogative dévolue aux organismes régionaux en charge des politiques de l'emploi, s'est inscrite également comme mission prioritaire des centres publics d'action sociale (CPAS). Plus encore, l'octroi d'une allocation est devenu subordonné à la démonstration, par l'utilisateur du CPAS, de sa volonté de trouver un emploi ou, pratiquement et plus généralement, d'accepter tout emploi proposé par le centre.

En particulier, les CPAS peuvent, via les dispositions dites "article 60 § 7" et "article 61" (du nom de deux articles de loi organique des CPAS du 8 juillet 1976), proposer un "emploi" à leurs usagers.

UNE ÉTUDE A ÉTÉ MENÉE PAR L'ULB AFIN DE MIEUX COMPRENDRE L'IMPACT DE L'ARTICLE 60 SUR LES TRAJECTOIRES DES USAGERS DU CPAS. DES RÉSULTATS QUI INTERPELLENT...^A

Renaud Maes et Michel Sylin

Unité de psychologie des organisations, Université libre de Bruxelles (<http://upo.ulb.ac.be>)

L'objectif premier de cette "mise à l'emploi" est de permettre aux usagers du CPAS de recouvrer l'accès aux allocations de chômage à l'issue de cet "emploi". L'utilisateur "article 60 § 7 ou 61" est donc engagé pour une durée déterminée, durée correspondant à la période nécessaire pour qu'il puisse avoir accès au chômage.

Dans le cas de l'article 60 § 7, le CPAS agit lui-même comme employeur. Il peut soit utiliser l'utilisateur ainsi embauché dans ses services, soit le "mettre à disposition" d'une organisation tierce (ASBL, service public, entreprise d'économie sociale, etc.). En théorie, le libre choix du travailleur quant à son emploi doit être respecté par le centre.

En parallèle de la reconfiguration des missions des centres, la réglementation en matière de chômage a elle aussi subi des réformes majeures avec la mise sur pied de la "chasse aux chômeurs" instituée par l'arrêté royal du 4 juillet 2004. Les sanctions contre les chômeurs ont créé vers les CPAS un "flux entrant" dont l'importance a crû très rapidement **C**.

Dans le cas des CPAS de la région bruxelloise, ces chômeurs

sanctionnés sont très fréquemment orientés vers les statuts articles 60 § 7 et 61. De ce fait, après un certain temps, ils retrouvent le droit au chômage. S'ils sont à nouveau sanctionnés, ils peuvent retomber vers le CPAS qui, s'il les oriente vers l'un de ces statuts, leur permet de recouvrer le droit au chômage, et ainsi de suite, ce que certains appellent un "carrousel de l'activation".

UNE ÉTUDE LONGITUDINALE

Afin de mieux comprendre l'impact de la mesure "article 60 § 7" sur les trajectoires des usagers du CPAS, nous avons mené, chaque année entre 2009 et 2011, une série d'interviews auprès d'une grosse dizaine de personnes qui étaient sous ce statut en juillet 2009. Nous ne pouvons pas présenter ici tous les résultats **D**, mais relèverons quelques-uns des témoignages marquants de cette étude sur une cohorte restreinte.

Globalement, le statut d'article 60 § 7 recouvre des réalités professionnelles extrêmement variées. Cette diversité est ressortie largement des interviews, tout comme les changements parfois très brusques d'affectation de ces travailleurs. Hakim, un jeune de 25

ans, témoignait de cette situation dès 2009: "Je ne peux pas me plaindre: je suis éducateur de rue dans mon quartier. C'est mieux que de ramasser les poubelles ou de nettoyer à la commune! J'ai dû faire ça, avant. Mais là, c'est bien."

Aussi dès 2009, plusieurs interviewés nous faisaient part d'un effet de substitution, comme Marie (34 ans) "J'assure l'accueil dans le CPAS. C'est sympa comme job. Avant, il y avait une dame très chouette, elle est partie à la pension et ils ne l'ont pas remplacée." En septembre 2010, elle témoignait d'une aggravation de ce constat: "Maintenant, tous les services de la commune ont leur article 60. Depuis les travaux jusqu'au bus, c'est incroyable. Et même parfois au guichet pour les cartes d'identité, ils font remplacer des gens."

Déjà en 2009, Hakim avait subi une sanction de l'ONEm et en avait gardé un souvenir "difficile": "L'ONEm? Un connard avec un costume et une cravate qui te regarde de haut. Il a jugé, lui tout seul, que je n'avais pas envoyé assez de CV. Mais ça sert à quoi de postuler à des postes quand tu sais que tu seras pas embauché au final? (...)

IL Y A TOUJOURS UNE BONNE OCCASE AU CPAS



Retourner à l'ONEm? J'ai pas envie d'y penser, là je fais mon job."

Marie témoignait quant à elle de son désir de stabilité: "L'assistante sociale m'a bien dit que ce boulot, c'est le temps de revenir au chômage. Mais moi, j'espère qu'ils pourront peut-être me garder."

Un autre témoignage frappant est celui de Michèle. Elle a 35 ans, pas de diplôme du secondaire supérieur et est mère célibataire de 2 enfants. Article 60 § 7 jusqu'en septembre 2009, elle a alors recouvré le droit en chômage et est retombée au CPAS en mai 2011. En juillet 2009, elle nous indiquait: "J'aimerais suivre des formations en langue. Puis alors je pourrais peut-être faire du secrétariat comme ici, mais j'aimerais bien ne pas le faire à temps plein. J'aimerais pouvoir m'occuper un peu de mes enfants."

En septembre 2010, lors de l'entretien, l'interview était nettement plus tendue: "Je suis revenue au chômage en septembre 2009. Mais j'ai été super vite sanctionnée. Là, je suis en suspension temporaire: pour le facilitateur, je passe trop de temps avec mes gosses."

Lors de la rencontre de juin 2011, Michèle semblait complètement déboussolée: "Oui, je suis au CPAS de nouveau mais je ne sais pas comment faire. Je ne sais plus. Moi, je veux bien travailler, c'est pas ça. Mais je ne trouve pas. Je passe tout mon temps à ça, pourtant, je vois plus mes enfants."

RETOUR SUR LE CARROUSEL

Sur l'ensemble des travailleurs "article 60 § 7" suivis, un seul a trouvé un emploi, en 2009. Plus exactement, ce travailleur a créé son emploi au sein d'une ASBL pour laquelle il a

obtenu un subsidie communal. Un autre s'est par contre retrouvé exclu du CPAS et était en 2011 dans une situation de précarité extrême. De manière générale, l'efficacité de la mesure en termes d'accès à l'emploi, pour notre "échantillon" restreint n'est pas clairement établie.

Par contre, les témoignages convergent: de nombreux écueils empêchent des allers-retours entre CPAS et chômage. D'une part, les mécanismes d'extrême précarisation sont à l'œuvre: vu le faible niveau des allocations de chômage comme des revenus qu'ils peuvent tirer de leur emploi "article 60 § 7", les travailleurs concernés dépensent pour survivre plus que leurs rentrées mensuelles et à terme, se retrouvent endettés. D'autre part, ils témoignent de ce que l'attitude de l'ONEm et des CPAS devient de plus en plus dure à chaque boucle.

Le carrousel de l'activation est donc largement centrifuge. Et au-delà du CPAS, il n'y a que la misère la plus noire qui guette de nombreux travailleurs concernés par ce mécanisme infernal. Il paraît dès lors limpide que les projets actuels de limitation dans le temps des allocations de chômage ou encore de renforcement des contrôles et sanctions des chômeurs, sont autant de pistes qui ne feront que renforcer cette dynamique effrayante. ■

Ⓐ Le titre original de cet article est "De l'article 60 au carrousel de l'activation: l'État social actif et ses logiques infernales"

Ⓑ CHERENTI, R. (2009) Les exclusions ONEm. Implications pour les CPAS. Namur: Fédération des CPAS, Union des villes et communes de Wallonie, février 2009.

Ⓒ HAMZAOU, M. (2002) Le travail social territorialisé. Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.

Ⓓ Les résultats complets de l'étude sont soumis pour publication.